

de trois à cinq ans la durée du mandat des membres de la Commission³,

1. *Invite* la Commission du droit international à faire connaître son opinion au sujet de la modification de l'article 11 de son statut, relatif aux cas de vacance survenant après élection;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale la question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

987 (X). Publication des documents de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de sa résolution 176 (II), du 21 novembre 1947,

Considérant le paragraphe 35 du rapport de la Commission du droit international⁴ sur les travaux de sa septième session et l'étude⁵ que le Secrétaire général a rédigée en application de la résolution 686 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, consacrée aux moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer aussitôt que possible les documents suivants des sept premières sessions de la Commission du droit international:

a) Les études, les rapports spéciaux et les principaux projets de résolution et amendements présentés à la Commission, dans la langue originale;

b) Les comptes rendus de la Commission, d'abord en langue anglaise;

2. *Prie également* le Secrétaire général, en ce qui concerne les sessions futures de la Commission du droit international, de faire imprimer chaque année, en anglais, en espagnol et en français, les documents énumérés au paragraphe précédent;

3. *Invite* la Commission du droit international à faire connaître ses vues au Secrétaire général, afin de le guider dans le choix et l'édition des documents à imprimer et, si elle le juge bon, à soumettre à nouveau la question de l'impression de ses documents à l'Assemblée générale.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

988 (X). Création d'une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 388 A (V), du 15 décembre 1950, concernant les dispositions économiques et financières relatives à la Libye, dont l'article X a établi le Tribunal des Nations Unies en Libye et en a déterminé les fonctions, et sa résolution 792 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle elle a maintenu en fonc-

tions le Tribunal des Nations Unies en Libye et a invité le Secrétaire général à lui faire rapport lors de sa dixième session, après avoir consulté les gouvernements intéressés, sur l'avenir du Tribunal,

Notant que les négociations entre l'Italie et la Libye en vue de la conclusion des divers accords spéciaux prévus par la résolution 388 A (V) n'ont pas encore abouti, mais que les parties ont indiqué que ces négociations en étaient à un stade avancé,

Notant que les Gouvernements de l'Italie et de la Libye ont fait savoir, par l'intermédiaire de leurs représentants à la dixième session de l'Assemblée générale, qu'ils accepteraient les mesures que l'Assemblée prendrait pour mettre fin aux fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye, à condition que soit simultanément établie une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne investie des fonctions, des pouvoirs et de la compétence prévus à l'article X de la résolution 388 A (V),

Décide ce qui suit:

1. Le Tribunal des Nations Unies en Libye sera dissous le 31 décembre 1955 et, à cette date, les fonctions, les pouvoirs et la compétence que lui confère le mandat énoncé à l'article X de la résolution 388 A (V) seront transférés et attribués à la Commission visée au paragraphe 2 ci-dessous;

2. Il sera créé une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne composée de trois membres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement de l'Italie, un autre par le Gouvernement de la Libye et le troisième par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; les Gouvernements de l'Italie et de la Libye se communiqueront et communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation le nom de leur arbitre, le 15 décembre 1955 au plus tard; le Secrétaire général nommera, le 27 décembre 1955 au plus tard, le sur-arbitre qui aura été désigné conjointement par l'Italie et la Libye le 15 décembre 1955 au plus tard; au cas où, à cette date, les deux parties n'auraient pas procédé conjointement à cette désignation, le sur-arbitre sera choisi par le Secrétaire général;

3. La Commission entrera en fonctions dès la nomination du sur-arbitre et de l'un de ses autres membres; deux membres constitueront le quorum pour l'exercice des fonctions de la Commission et, pour toutes ses délibérations, il suffira d'un vote favorable de deux membres;

4. Toutes les dépenses de la Commission seront à la charge de l'Italie et de la Libye, par parts égales;

5. La Commission arrêtera son propre règlement, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et fixera notamment le lieu ou les lieux où s'effectueront ses travaux.

551ème séance plénière,
6 décembre 1955.

989 (X). Procédure arbitrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet sur la procédure arbitrale⁶ établi par la Commission du droit international à sa cinquième session, ainsi que les observations⁷ présentées à son sujet par les gouvernements,

³ Voir résolution 985 (X).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 9 (A/2934).

⁵ Ibid., dixième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/C.6/348.

⁶ Ibid., huitième session, Supplément No 9 (A/2456), par. 57.

⁷ Ibid., dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/2899 et Add.1 et 2.

Rappelant la résolution 797 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1953, dans laquelle il est dit que ce projet contient certains éléments importants relatifs au développement progressif du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale,

Constatant qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet ont été présentées dans les observations des gouvernements et dans les déclarations faites à la Sixième Commission lors des huitième et dixième sessions de l'Assemblée générale,

Estimant qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guidera les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis,

1. *Félicite* la Commission du droit international et le Secrétaire général des travaux qu'ils ont accomplis dans le domaine de la procédure arbitrale;

2. *Invite* la Commission du droit international à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale.

*554ème séance plénière,
14 décembre 1955.*